



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 39

Réunion du :	31 Mai 2018
à :	16h00
M	Jean-Louis RAMES LANGLADE
Présent(s) :	Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Ludovic GERARD - Alain THILLOU
Excusé(s) :	Marc CASSEGRAIN - Jean-Louis RODRIGUEZ- Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN

La Commission Sportive adresse ses vœux de prompt rétablissement à Philippe Souchu.

I- Approbation du PV du 24 Mai 2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II -COURRIERS

- Courriel de la Ligue du Centre Val de Loire

La Commission,

- pris note de la demande exprimée par la Ligue Centre Val de Loire, concernant les accessions des clubs du District du Loiret aux championnats Seniors R3, U18 R2 et R1 Féminin, saison 2018/2019,

- vu les classements établis à l'issue de la saison 2017/2018,

- vu les dispositions règlementaires précisant le dispositif des montées et descentes des championnats, établies en la matière,

- sous réserve des procédures en cours,

- dit que :

. les équipes J3S Amilly (2) et US Dampierre (1), respectivement classées 1^{ère} et 2^{ème} du championnat Senior Départemental 1, accèdent au championnat Senior Régional 3, saison 2018/2019,

. Orléans Métropole AC, classée 2^{ème} du championnat Interdistricts Féminin, accède au Championnat Régional 1 Féminin, saison 2018/2019 (du fait de l'impossibilité d'accession de l'équipe Tours FC (2) classée 1^{ère}, l'équipe (1) du club évoluant dans ce même championnat R1 Féminin).

. FCM Ingré classé 1^{ère} du championnat U17 D1 accède au championnat U18R2, saison 2018/2019

- Courriel de l'US Bazoches du 22 mai 2018 : pris note

La Commission Sportive,

- pris connaissance des décisions prises par la Commission de Discipline du 24/05/2018 concernant le match U13 1^{ère} Division Poule B opposant les équipes de St Pryvé St Hilaire 1 – Pithiviers CA 1

Et confirme :

- Match perdu par pénalité aux clubs de St Pryvé St Hilaire 1 et Pithiviers CA en application de l'Article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF), 0-3 et -1 points, pour le comportement des joueurs

III –RESERVES

Match n° 19551265 Seniors Départemental 1 / Phase 1 / Poule 0 du 27/05/2018 **Opposant les équipes de SARAN USM 3 – MEUNG S/L FC 1**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de MEUNG S/L FC 1, et confirmée par courriel en date du lundi 28/05/2018, dans les délais,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de MEUNG S/L FC 1 et confirmée par le club, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SARAN USM 3, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de SARAN USM,

- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts stipule que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club,*

- Considérant qu'après vérification de toutes les feuilles de match des rencontres officielles de l'équipe Seniors 2 du club de SARAN USM dans le championnat Régional 2, il s'avère que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence, n'ont pas joué plus de 10 matches en équipe supérieure,

- Considérant qu'après vérification de toutes les feuilles de matches des rencontres officielles de l'équipe Seniors 1 de SARAN USM dans le Championnat de Régional 1, il s'avère que seulement 3 joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence, ont joué plus de 10 matches en équipe supérieure :

- Le joueur WILLIAM KOUASSI, licence n° 1022171329, a joué 21 matches,

- Le joueur Flavien GIRAULT, licence n° 1022166664, a joué 17 matches,

- Le joueur Quentin DUVEAU, licence n° 2338150936, a joué 19 matches,

En cumul des 2 équipes supérieures

- Considérant que l'équipe de SARAN UMS 3 n'était pas en infraction, pour la rencontre de Seniors Départemental 1, contre l'équipe de MEUNG S/L FC 1, citée en référence, avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs,

- Rejette la réserve comme non fondée

- Confirme le résultat acquis sur le terrain : Victoire de l'équipe de SARAN USM 3 contre l'équipe de MEUNG S/L FC 1, sur le score de 3 buts à 0,
- Porte à la charge du club de MEUNG S/L FC le montant des droits de réserve prévu à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IV- FORFAIT

Match n° 19551789 Seniors Départemental 3 / Phase 1 Poule B du 26/05/2018 **Opposant les équipes de LA FRAT. NOGENTAISE 1 – CHALETTE TURCS 1**

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE TURCS, qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,
- Considérant que le club de CHALETTE TURCS n'a pas fourni, au Service Compétitions, d'explication sur le forfait de son équipe Seniors 1 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE TURCS 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA FRAT. NOGENTAISE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

Inflige une amende de 480 euros [(80x2)+(80x4)] au club de CHALETTE TURCS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257629 U 15 2ème Division / Phase 2 Poule A du 26/05/2018

Opposant les équipes de PITH.V./DADON/ASCOUX 1 – ORLEANS METROPOLE AC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 1 qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ORLEANS METROPOLE AC n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 15 2ème Division, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de ORLEANS METROPOLE AC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de PITH.V./DADON/ASCOUX 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 300 euros [(50x2)+(50x4)], au club de ORLEANS METROPOLE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257631 U 15 2ème Division / Phase 2 / Poule A du 26/05/2018.
Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 1 - SEMOY FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SEMOY FC 1, qui ne s'est pas déplacée, forfait déclaré dans les délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que le club de SEMOY FC a déclaré au Service Compétitions, par courriel en date du jeudi 24/05/2018 à 23h42mn, le forfait de son équipe U 15 2ème Division, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de SEMOY FC 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de BEAUGENCY USBVL 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Inflige une amende de 200 euros (50x4) au club de SEMOY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257696 U 15 2^{ème} Division / Phase 2 / Poule B du 26/05/2018

Opposant les équipes de PUISEAUX AS 1 – C.DEPORT.ESPAGNOL O 1

Match non joué, forfait de l'équipe de C.DEPORT.ESPAGNOL O 1, qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu la semaine.* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de C.DEPORT.ESPAGNOL ORLEANS n'a fourni, au Service Compétitions, aucune explication sur le forfait de son équipe U 15 2^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de C.DEPORT.ESPAGNOL O 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de PUISEAUX AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

Inflige une amende de 300 euros [(50x2)+(50x4)] au club de C.DEPORT.ESPAGNOL ORLEANS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20259495 U 15 3^{ème} Division / Phase 2 Poule A du 26/05/2018

Opposant les équipes de NANCER/BEAU/BOYN/BEAU 2 – LORRIS US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LORRIS US 2 qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de LORRIS US n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 15 3ème Division, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de LORRIS US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de NANCY/BEAU/BOYN/BEAU 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 300 euros [(50x2)+(50x4)], au club de LORRIS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20260657 U 13 à 8 3ème Division / Phase 2 Poule C du 26/05/2018
Opposant les équipes de NOGENT/V./FC LOING 1 - BOUZY L. BORDES 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BOUZY L. BORDES 2, qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)* »,

- Considérant que le club de R.C. BOUZY LES BORDES n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3ème Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de BOUZY L. BORDES 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de NOGENT/V./FC LOING 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 300 euros [(50x2)+(50x4)] au club de R.C. BOUZY LES BORDES, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20260714 U 13 à 8 3^{ème} Division / Phase 2 Poule E du 26/05/2018
Opposant les équipes de SANDILLON/DARVOY 2 – LA CHAPELLE ST M. US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 2, qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublé (...)* »,

- Considérant que le club de LA CHAPELLE ST M. US n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 13 à 8 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 à 8 de LA CHAPELLE ST M. US 2 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 à 8 de SANDILLON/DARVOY 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 300 euros [(50x2)+(50x4)] au club de LA CHAPELLE ST M. US, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20324384 U 13 Féminines à 8 Interdistrict / Phase 2 / NIVEAU 1 du 07/04/2018 reporté au 26/05/2018

Opposant les équipes de FLEURY LES AUB.CJF 1 – MONTARGIS USM 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM 1, qui ne s'est pas déplacée, forfait déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que le club de MONTARGIS USM a déclaré, au Service Compétitions, par courriel en date du jeudi 24/05/2018 à 22h27mn, le forfait de son équipe U 13 Féminines à 8 Interdistrict, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 13 F à 8 de MONTARGIS USM 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 13 F à 8 de FLEURY LES AUB.CJF 1 (3 buts à 0) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 100 euros (25x4) au club de MONTARGIS USM, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Pas de classement dans cette catégorie,

Match n° 20271834 U 11 à 8 / Niveau 3 / Phase 2 / Poule B du 26/05/2018
Opposant les équipes de ES GATINAISE 2 - AMILLY J3 S 4

Match non joué, forfait de l'équipe de ES GATINAISE 2, qui n'a pu recevoir l'équipe adverse, faute d'effectifs, forfait déclaré hors délais,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de ES GATINAISE, adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du samedi 26/05/2018 à 11h31mn, nous indiquant le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 3, pour la rencontre citée en référence, par manque d'effectifs,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de ES GATINAISE 2 (0 but à 3), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de AMILLY J3 S 4 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 180 euros [(30x2)+(30x4)] au club de ES GATINAISE, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Pas de classement dans cette catégorie,

Match n° 20271832 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 Poule B du 26/05/2018

Opposant les équipes de FC VO 1 – MALESHERBES SC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de MALESHERBES SC 2, qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de MALESHERBES SC n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 3, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de MALESHERBES SC 2 (0 but à 3), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de FC VO 1 (3 buts à 0) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 180 euros [(30x2)+(30x4)] au club de MALESHERBES SC, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Pas de classement dans cette catégorie,

Match n° 20271890 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 Poule D du 26/05/2018

Opposant les équipes de ARTENAY/CHEVILLY FC 2 – DONNERY/FAY/TRAINOU 3

Match non joué, forfait de l'équipe de ARTENAY/CHEVILLY FC 2, qui n'a pu recevoir l'équipe de DONNERY/FAY/TRAINOU 3, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que le club de ARTENAY/CHEVILLY FC a fourni une explication au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 25/05/2018 à 08h14mn, sur le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 3, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de ARTENAY/CHEVILLY FC 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de DONNERY/FAY/TRAINOU 3 (3 buts à 0) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 120 euros (30x4) au club de ARTENAY/CHEVILLY FC, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Pas de classement dans cette catégorie,

Match n° 20271973 U 11 à 8 Niveau 3 / Phase 2 / Poule G du 26/05/2018

Opposant les équipes de ST JEAN LE BLANC FC 3 – DARVOY/SANDILLON 2

Match non joué, forfait de l'équipe de DARVOY/SANDILLON 2, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que le club de U.S. DARVOY a donné une explication au Service Compétitions, par courriel, en date du mercredi 23/05/2018 à 14h39 mn, sur le forfait de son équipe U 11 à 8 Niveau 3, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 à 8 de DARVOY/SANDILLON 2 (0 but à 3 et) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 à 8 de ST JEAN LE BLANC FC 3 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 120 euros (30x4) au Club de U.S. DARVOY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Pas de classement dans cette catégorie,

Match n° 20267864 U 10 Niveau 2 / Phase 2 Poule B du 26/05/2018

Opposant les équipes de FLEURY LES AUB.CJF 3 – CHECY/MARDIE/BOU/AG 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHECY/MARDIE/BOU/AG 1, qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* », »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de AVT G. CHECY MARDIE BOU, n'a donné aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 10 Niveau 2, pour la rencontre citée en référence,

- Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 10 de CHECY/MARDIE/BOU/AG 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 10 de FLEURY LES AUB.CJF 3 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 180 euros [(30x2)+(30x4)] au club de AVT G.CHECY MARDIE BOU, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Pas de classement dans cette catégorie,

Match n° 20308259 U 11 F à 5 / Phase 2 Poule 0 du 26/05/2018
Opposant les équipes de PANNES FC 1 - ST J. RUELLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST J. RUELLE 1, qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE n'a fourni aucune explication sur le forfait de son équipe U 11 F à 5/Phase 2, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 F à 5 de ST J. RUELLE 1 (0 but à 3), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 F à 5 de PANNES FC 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 150 euros [(25x2)+(25x4)] au club de F.C.O. ST. JEAN DE LA RUELLE, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Pas de classement dans cette catégorie,

Match n° 20308222 U 11 F à 5 / Phase 2 Poule 0 du 10/02/2018 reporté au 23/05/2018
Opposant les équipes de PANNES FC 1 - ORLEANS US 45 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS US 45 2, qui ne s'est pas déplacée, forfait non déclaré au Service Compétitions,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe U 11 F à 5/Phase 2 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 11 F à 5 de ORLEANS US 45 2 (0 but à 3), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 11 F à 5 de PANNES FC 1 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

Inflige une amende de 150 euros [(25x2)+(25x4)] au club de U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Pas de classement dans cette catégorie,

V- TOURNOIS

AS BOISMORAND

Tournoi U9 du 2 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FCVO

Tournoi Vétérans du 16 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.
Tournoi Seniors du 17 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

FC MAGDUNOIS

Tournoi U9/U11 du 16 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ASPTT

Tournoi U14/U15 du 23 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 01.06.2018